

# STATUTS

## FONDATION « AUX CINQ COLOSSES »

<b>Dénomination</b> Article 1	Il est constitué sous la dénomination de « FONDATION AUX CINQ COLOSSES », ci-après désignée « La Fondation », une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.
<b>But</b> Article 2	<b>La Fondation a pour but :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la gestion d'un foyer de jour pour personnes âgées</li><li>• la gestion d'appartements destinés aux personnes âgées</li></ul> <b>Ces buts s'inscrivent dans :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la politique publique de maintien à domicile des personnes âgées.</li><li>• une perspective d'ouverture aux autres générations.</li></ul>
<b>Siège</b> Article 3	<b>Le siège de la Fondation est à Anières (Genève).</b>  <b>Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.</b>
<b>Durée</b> Article 4	<b>Sa durée est indéterminée.</b>
<b>Capital – Ressources</b> Article 5	<b>La Fondation est dotée d'un capital initial de FRANCS VINGT MILLE (Frs 20'000,--).</b>  <b>Les ressources de la Fondation consistent en :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les pensions des personnes âgées</li><li>• toute aide financière,</li><li>• tout legs ou donation</li><li>• les revenus de sa fortune.</li></ul> <b>Les biens de la Fondation seront placés conformément aux prescriptions obligatoires de l'autorité cantonale de surveillance.</b>
<b>Organes</b> Article 6	<b>Les organes de la fondation sont :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le Conseil de fondation</li><li>• l'Organe de révision</li></ul>
<b>Conseil de fondation</b> Article 7	<b>L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation.</b>  <b>Il est composé de cinq membres au minimum et de onze membres au maximum.</b>  <b>Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.</b>

<p><b>Conseil de fondation</b> <b>Article 7</b> <b>(suite)</b></p>	<p><b>Les membres du conseil sont désignés par cooptation, de préférence en lien avec les personnes âgées. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.</b></p> <p><b>Dans le cadre de son activité, le Conseil de fondation peut s'adjoindre d'autres membres, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La directrice ou le directeur</b></li> <li>• <b>Un(e) représentant(e) du personnel</b></li> <li>• <b>Un(e) délégué(e) des conseils administratifs des communes d'Arve et Lac</b></li> </ul> <p><b>Ces personnes n'ont pas le droit de vote.</b></p>
<p><b>Convocation, Décisions</b> <b>Article 8</b></p>	<p><b>Le Conseil de fondation est convoqué au moins une fois par année par le Président ou le Vice-Président ou à la demande de trois membres du Conseil, par une lettre adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance.</b></p> <p><b>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.</b></p> <p><b>Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.</b></p> <p><b>Le vote par procuration n'est pas admis.</b></p> <p><b>En cas de nécessité, des décisions peuvent être prises par correspondance. Dans ce cas, l'unanimité est requise.</b></p> <p><b>Le Conseil de Fondation désigne son Président, son Trésorier et son Secrétaire.</b></p>
<p><b>Tâches et compétences</b> <b>Article 9</b></p>	<p><b>Le Conseil de Fondation pourvoit à la gestion de la fondation et a compétence pour décider de toutes les questions concernant les affaires de la fondation.</b></p> <p><b>Le Conseil de Fondation est habilité à entreprendre toute action propre à promouvoir les buts de la fondation; il confirme l'engagement des collaborateurs et peut passer tout contrat avec des personnes physiques ou morales.</b></p>
<p><b>Règlement</b> <b>Article 10</b></p>	<p><b>Un règlement interne est établi concernant l'organisation interne de la fondation. Il doit être soumis à l'Autorité de surveillance ainsi que ses modifications ultérieures.</b></p>
<p><b>Responsabilité</b> <b>Article 11</b></p>	<p><b>La fortune de la fondation répond seule des obligations de la fondation.</b></p> <p><b>La responsabilité personnelle des membres du Conseil de Fondation est exclue.</b></p>
<p><b>Organe de révision</b> <b>Article 12</b></p>	<p><b>Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision chargé de vérifier le bilan et les comptes annuels de la Fondation.</b></p>

<p><b>Organe de révision</b> <b>Article 12</b> <b>(suite)</b></p>	<p><b>Il est immédiatement rééligible.</b></p> <p><b>Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'organe de contrôle soumet au Conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations.</b></p> <p><b>Ce rapport est discuté et approuvé lors d'une séance ordinaire annuelle.</b></p>
<p><b>Comptes annuels</b> <b>Article 13</b></p>	<p><b>Les comptes annuels de la Fondation sont arrêtés à la date du trente et un décembre de chaque année.</b></p> <p><b>Il est établi à cette date un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion.</b></p>
<p><b>Représentation</b> <b>Article 14</b></p>	<p><b>La fondation est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Trésorier ou du directeur/directrice.</b></p> <p><b>Le Conseil de fondation peut autoriser d'autres personnes à représenter la Fondation vis-à-vis des tiers pour des affaires limitées et leur conférer la signature collective à deux avec l'une des personnes disposant de la signature selon l'alinéa précédent.</b></p>
<p><b>Dissolution</b> <b>Article 15</b></p>	<p><b>La liquidation de la fondation incombe au Conseil de fondation.</b></p> <p><b>Toute décision concernant la dissolution de la fondation ainsi que l'affectation des actifs restants requerra l'assentiment des trois quarts (3/4) des membres du Conseil.</b></p> <p><b>Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs et aux donateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.</b></p> <p><b>La fortune restante, après extinction des dettes, doit être affectée à une ou plusieurs institutions exonérées fiscalement ayant un but analogue à celui de la fondation.</b></p> <p><b>Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.</b></p>

Le Conseil de Fondation a adopté ces statuts lors de sa séance du 5 février 2008.  
Toute version antérieure à cette date est nulle et non avenue.

Roger Servettaz

Olivier Dechevrens

Président du Conseil de Fondation

Membre du Conseil de Fondation